



Questions de Règlement

Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail

I. *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*

II. **Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs**

1. A l'issue des délibérations de novembre 2007 (300^e session) et de mars 2008 (301^e session), le Conseil d'administration a décidé de recommander plusieurs amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail. Ces recommandations sont groupées en quatre sections, dont deux figurent dans le présent document et deux sont présentées dans un supplément à ce document.

I. *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*

2. A sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a recommandé que la Conférence, à sa 97^e session (2008), approuve les amendements au Règlement de la Conférence en incorporant le texte contenu dans l'annexe I du présent document en tant que partie intégrante du Règlement de la Conférence, compte tenu de l'éventuelle nécessité de renuméroter les dispositions ¹.

Historique de la procédure

3. En près de 90 ans d'histoire de l'Organisation internationale du Travail, c'est la troisième fois que des modifications importantes de la procédure concernant la vérification des pouvoirs sont proposées. Depuis que la Commission de vérification des pouvoirs a été instituée, à la première session de la Conférence internationale du Travail en 1919, pour s'acquitter des fonctions dévolues à la Conférence en vertu de l'article 3, paragraphe 9, de

¹ Voir les documents GB.300/LILS/1 et GB.300/13(Rev.).

la Constitution, des modifications au mandat de la Commission de vérification des pouvoirs ont été adoptées en 1932 et en 1997. En 1932, la Conférence a assorti la présentation de protestations de certaines conditions de recevabilité, aujourd'hui énoncées pratiquement sans modification au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement. En 1997, le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs a été élargi à l'examen des plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour à la Conférence.

4. Les amendements maintenant proposés sont reflétés dans les *Dispositions provisoires du Règlement de la Conférence internationale du Travail en matière de vérification des pouvoirs* (les «*Dispositions provisoires*»). Ces dispositions ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 92^e session (2004)². Elles sont entrées en vigueur lors de la 93^e session (2005) de la Conférence et devaient en principe rester en vigueur jusqu'à la fin de la 96^e session (2007); cependant leur validité a été prorogée jusqu'à la fin de la 97^e session (2008)³. A la fin de cette session de la Conférence, ces dispositions seront automatiquement éliminées, à moins que la Conférence ne prenne la décision de les adopter, cette fois à titre permanent.
5. En fait, le débat concernant le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs a été lancé par la Commission de vérification des pouvoirs elle-même lors de la 90^e session de la Conférence (2002). Comme la commission l'a recommandé, la Conférence a demandé au Conseil d'administration d'examiner de toute urgence la question de l'efficacité du mécanisme en vertu duquel la commission est tenue d'exercer son mandat.
6. L'adoption des *Dispositions provisoires* par la Conférence a été le fruit de plusieurs discussions au cours desquelles la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) du Conseil d'administration a étudié un certain nombre de propositions visant à améliorer le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs et à le rendre plus efficace. Ces discussions sont reflétées dans les documents des 286^e (mars 2003), 288^e (novembre 2003) et 289^e (mars 2004) sessions du Conseil d'administration⁴.
7. Les propositions initiales de solutions éventuelles, qui comprenaient des amendements à la Constitution de l'OIT, le renforcement des fonctions de contrôle et d'évaluation de la Commission de vérification des pouvoirs et l'aménagement des moyens d'action existants, ont évolué au cours des discussions au sein de la commission LILS et du Conseil d'administration pour devenir les solutions reflétées dans les *Dispositions provisoires*.
8. A sa 92^e session (2004)⁵, la Conférence a accepté la proposition du Conseil d'administration tendant à ce que la réforme reflétée dans les *Dispositions provisoires* soit

² Voir *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2, 16 et 23, Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004.

³ Résolution concernant la prorogation de la validité des *Dispositions provisoires* en matière de vérification des pouvoirs, *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2-1 et 10, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007. La Conférence a agi sur la proposition du Conseil d'administration. Voir les documents GB.298/LILS/2 et GB.298/9(Rev.).

⁴ Documents GB.286/LILS/3 et GB.286/13/1; GB.288/LILS/4 et GB.288/10/1; GB.289/LILS/1/1 et GB.289/11.

⁵ *Compte rendu provisoire* n^o 2, paragr. 14, et *Compte rendu provisoire* n^o 23, p. 23/23, Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004.

mise en œuvre sur une base temporaire au cours d'une période «probatoire» de trois ans (ultérieurement prorogée pour une année). Afin de souligner leur caractère temporaire, il avait également été décidé de publier les *Dispositions provisoires* séparément sans les intégrer dans la version existante du Règlement de la Conférence.

9. Le compte rendu de la discussion de la 92^e session de la Conférence (2004) reflète une conclusion selon laquelle le Conseil d'administration devrait évaluer le système établi par les *Dispositions provisoires* après la 96^e session (2007) de la Conférence, afin de faire rapport à la Conférence en juin 2008⁶. Le Conseil d'administration a accompli cette tâche à sa 300^e session (novembre 2007) et a soumis ses recommandations à la Conférence comme indiqué dans le présent document.

Teneur des *Dispositions provisoires* et leur application par la Commission de vérification des pouvoirs

10. Les *Dispositions provisoires* ajoutent plusieurs éléments nouveaux à la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Le premier d'entre eux est qu'il est désormais possible à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner toute protestation relative à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs par un gouvernement (article 5, paragraphe 2 a), des *Dispositions provisoires*). Ce nouveau mandat permet à la Conférence de compléter d'une manière efficace l'étude que le Directeur général était prié de mener à bien aux termes de la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail que la Conférence a adoptée lors de sa 56^e session (1971). La Commission de vérification des pouvoirs est donc devenue compétente pour examiner les protestations alléguant qu'un Membre n'a pas respecté son obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, de désigner une délégation tripartite complète à chaque session de la Conférence.
12. La Commission de vérification des pouvoirs a recouru à cet élément de son nouveau mandat en plusieurs occasions. En 2005, elle a dû examiner deux protestations concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués non gouvernementaux du Belize et de la Gambie⁷. En 2007, des protestations similaires ont été présentées concernant la Gambie, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines⁸. L'examen de ces protestations a permis à la Commission de vérification des pouvoirs d'insister sur certains principes généraux, notamment sur le fait que la Conférence ne saurait fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs sans la participation de délégations pleinement tripartites.
13. Le deuxième élément du nouveau mandat concerne la possibilité de proposer à la Conférence des mesures visant à évaluer des situations particulièrement complexes. Cela s'applique à la fois aux protestations et aux plaintes (articles 26bis, paragraphe 7, et 26ter, paragraphe 4, des *Dispositions provisoires*). La Commission de vérification des pouvoirs a eu recours à ce nouveau mandat à plusieurs occasions:

⁶ *Compte rendu provisoire* n° 2, paragr. 14, et *Compte rendu provisoire* n° 23, p. 23/23, Conférence internationale du Travail, 92^e session, 2004.

⁷ *Comptes rendus provisoires* n°s 4C et 4D, Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005.

⁸ *Compte rendu provisoire* n° 4C, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007.

-
- En 2005, à la lumière de plusieurs protestations présentées à la commission concernant la désignation des délégués employeurs et travailleurs du Burundi, la commission a décidé de recommander à la Conférence de prier le gouvernement de soumettre, à la prochaine session de la Conférence, en même temps que ses pouvoirs, un rapport détaillé sur la procédure utilisée pour désigner les délégués employeurs et travailleurs et leurs conseillers⁹. Ce rapport devait indiquer notamment les organisations qui avaient été consultées en la matière, la date et le lieu de ces consultations ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations. Au cours du premier exercice du mandat, la commission a pu compter sur la pleine coopération du gouvernement du Burundi¹⁰.
 - En 2006, la Commission de vérification des pouvoirs a proposé une mesure d'évaluation semblable concernant la situation à Djibouti. Le gouvernement de Djibouti a fourni certains documents concernant la désignation des délégués non gouvernementaux, mais seulement après un rappel de la commission, et cette dernière a estimé que le niveau des informations fournies ne correspondait pas à la demande formulée par la Conférence. Par conséquent, la commission a fait une recommandation, qui a été acceptée par la Conférence, visant à renouveler cette demande d'évaluation pour la session de 2008 de la Conférence¹¹.
 - En 2007, la commission a examiné une protestation relative à la désignation d'un délégué travailleur du Myanmar. La commission a notamment proposé une mesure d'évaluation consistant en la soumission, par le gouvernement du Myanmar, d'un rapport détaillé à la 97^e session de la Conférence (2008), en même temps qu'il déposera ses pouvoirs. Le rapport devra faire état de la procédure utilisée pour désigner le délégué travailleur et ses conseillers, des organisations qui ont été consultées en la matière, des critères selon lesquels le pourcentage de population active est calculé en fonction de la représentation des organisations consultées, ainsi que de la date et du lieu de ces consultations, du nom des personnes désignées pendant ces consultations et des fonctions qu'elles assument au sein des organisations consultées. L'application de cette mesure devrait permettre à la Commission de vérification des pouvoirs d'être saisie automatiquement de l'affaire et d'agir d'une manière plus efficace au cours de la Conférence.

14. Le troisième élément du nouveau mandat de la Commission de vérification des pouvoirs est la possibilité de renvoyer une question soulevée par une protestation concernant la composition d'une délégation au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration (article 26bis, paragraphe 6, des *Dispositions provisoires*). Cet élément n'a pas encore été utilisé par la Commission de vérification des pouvoirs, parce que de nombreuses questions soulevées dans le cadre de protestations relèvent de situations qui ont déjà été portées à l'attention du Comité de la liberté syndicale. Cependant, la Commission de vérification des pouvoirs a établi un lien précis à plusieurs reprises entre la

⁹ *Compte rendu provisoire* n° 4D, Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005, paragr. 8 et 12.

¹⁰ *Compte rendu provisoire* n° 5C, Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006, paragr. 7-10.

¹¹ *Compte rendu provisoire* n° 4C, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, paragr. 6-8.

liberté syndicale et la manière dont les délégués et leurs conseillers ont été désignés¹², et elle a fait référence aux conclusions du Comité de la liberté syndicale dans ses propres rapports¹³. Compte tenu de ce lien, il est possible qu'elle fasse usage de la possibilité de renvoyer une question au Comité de la liberté syndicale à une future session de la Conférence.

15. La Commission de vérification des pouvoirs, rappelant que le nouveau mandat a été introduit à sa propre initiative, a déjà évalué les *Dispositions provisoires*. Elle a estimé que le nouveau mandat est un outil très utile pour traiter des problèmes relatifs aux pouvoirs des délégués, et elle a jugé que l'existence des *Dispositions provisoires* était pleinement justifiée. Par conséquent, elle a demandé au Conseil d'administration et à la Conférence d'amender le Règlement de la Conférence afin d'y introduire définitivement les *Dispositions provisoires*¹⁴.

Modifications d'ordre rédactionnel

16. Outre les dispositions de fond, le Conseil d'administration a envisagé des ajustements rédactionnels. Etant donné que le texte original des *Dispositions provisoires* a été rédigé en français, certaines modifications d'ordre rédactionnel sont proposées pour la version anglaise et la version espagnole afin d'aligner les trois textes. Ces modifications sont indiquées dans l'annexe des versions anglaise et espagnole du présent document.
17. Les modifications au Règlement proposées pour favoriser une tournure épiciène concernent également l'article 26, paragraphe 2, du Règlement¹⁵.

Eventuelle renumérotation des dispositions

18. En recommandant l'incorporation dans le Règlement du texte des *Dispositions provisoires*, le Conseil d'administration a invité la Conférence à tenir compte du fait qu'il sera peut-être nécessaire de renuméroter les dispositions. Bien que cela soit faisable, il n'est peut-être pas indispensable de le faire à ce stade de la révision du Règlement. Il sera sans doute plus simple de regrouper toutes les dispositions concernant la vérification des pouvoirs dans l'article 26 du Règlement.

¹² Voir, par exemple, *Compte rendu provisoire* n° 5C, Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006, paragr. 19; *Compte rendu provisoire* n° 4C, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, paragr. 8, 33-34 et 47-48.

¹³ Voir, par exemple, *Compte rendu provisoire* n° 5C, Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006, paragr. 20; *Compte rendu provisoire* n° 4C, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, paragr. 62.

¹⁴ *Compte rendu provisoire* n° 4C, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, paragr. 129.

¹⁵ Voir *Compte rendu provisoire* n° 2-1A Suppl., Conférence internationale du Travail, 97^e session, 2008.

Mesures pratiques accompagnant les *Dispositions provisoires*

19. Il est peut-être utile de rappeler que le Conseil d'administration a décidé de lier la mise en œuvre des *Dispositions provisoires* à une série de mesures pratiques n'entraînant pas de modification du Règlement. Ces mesures comprennent la publication précoce d'une liste de délégations ainsi que l'établissement d'une base de données contenant les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des récentes sessions de la Conférence.
20. Dans la pratique suivie au cours des trois dernières années, le Bureau a établi plusieurs listes préliminaires de délégations qui ont été mises à disposition sur le site, avant de publier sur papier la *Liste provisoire des délégations* le jour de l'ouverture de la Conférence. La première de ces listes préliminaires contient les noms de tous les membres accrédités des délégations des Etats Membres qui ont déposé leurs pouvoirs auprès du Bureau au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la Conférence, en vertu de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La deuxième de ces listes est mise à disposition un jour avant l'ouverture de l'enregistrement des participants. La disponibilité de ces listes permet à toutes les personnes intéressées de vérifier les pouvoirs des Etats Membres et, dans certains cas, de préparer des protestations; elle facilite également le processus de demande de visas d'entrée en Suisse et la vérification de l'exactitude des données concernant les pouvoirs par les Etats Membres eux-mêmes.
21. La base de données du BIT sur la vérification des pouvoirs peut être consultée sur le site du Bureau du Conseiller juridique (JUR)¹⁶. Cette base de données couvre la vérification des pouvoirs à la fois à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales de l'OIT. Elle couvre actuellement 31 sessions de la Conférence (c'est-à-dire vingt-six ans)¹⁷ et huit réunions régionales. Presque toutes les entrées sont indexées et par conséquent la base de données offre non seulement une recherche par texte intégral, mais aussi une recherche par mot clé, par session ou par Etat Membre. Cette base de données contient également les règles concernant la vérification des pouvoirs et la composition de la Commission de vérification des pouvoirs depuis la 68^e session de la Conférence (1982). Elle est mise à jour régulièrement après chaque session de la Conférence. Des ressources complémentaires seront nécessaires pour la compléter, afin qu'elle contienne toutes les sessions précédentes de la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs, par la voix de son président, a noté à plusieurs occasions l'utilité de la base de données et invité toutes les personnes concernées à en tirer pleinement profit¹⁸.

* * *

22. ***Compte tenu de la recommandation ci-dessus du Conseil d'administration, la Commission du Règlement souhaitera sans doute recommander à la Conférence de remplacer le texte des articles 5 et 26 du Règlement de la Conférence par le texte qui figure dans l'annexe I du présent document.***

¹⁶ Voir http://www.ilo.org/dyn/creds/credsbrowse.home?p_lang=fr&p_session_type_id=1.

¹⁷ La différence entre le nombre des sessions et celui des années est due au fait que la Conférence tient parfois plus d'une session au cours de la même année, par exemple au cours des années où se tient une session maritime de la Conférence, séparément de la Conférence générale.

¹⁸ *Compte rendu provisoire* n° 25, Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007.

II. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

23. A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a recommandé que, à sa 97^e session (2008), la Conférence approuve un amendement au Règlement de la Conférence découlant des travaux du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail¹⁹.
24. A sa 300^e session (novembre 2007), le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail²⁰ visant à simplifier et à accélérer le processus de désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence. L'objectif de l'amendement proposé est de permettre à la Conférence d'instituer la Commission de vérification des pouvoirs dès l'ouverture de la session. Ainsi constituée, la Commission de vérification des pouvoirs pourra déterminer le quorum de la Conférence conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution, et à l'article 20 du Règlement.
25. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement dispose que: «La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs...». Le Conseil d'administration ayant proposé que la Commission de vérification des pouvoirs soit constituée avant la Commission de proposition, il conviendrait par conséquent de supprimer le membre de phrase «sur proposition de la Commission de proposition».
26. En conséquence, le Conseil d'administration a décidé, à sa 301^e session (mars 2008), d'inviter la Conférence à adopter l'amendement suivant à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement:

La Conférence, ~~sur proposition de la Commission de proposition~~, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

* * *

27. *Compte tenu de la recommandation ci-dessus du Conseil d'administration, la Commission du Règlement souhaitera sans doute recommander à la Conférence d'adopter l'amendement proposé à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.*

Genève, le 28 mai 2008.

¹⁹ Documents GB.301/LILS/3(Rev.) et GB.301/11.

²⁰ Document GB.300/11.

Annexe I

Amendements proposés au Règlement de la Conférence internationale du Travail, reflétant les *Dispositions provisoires* en matière de vérification des pouvoirs

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence [, sur proposition de la Commission de proposition,]¹ désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

...

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

...

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail 15 jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

¹ La proposition de supprimer le texte entre crochets est expliquée dans la section II du présent document.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26BIS

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de

vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26TER

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26QUATER

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Questions de Règlement:</i>	
<i>Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail</i>	
I. <i>Dispositions provisoires</i> en matière de vérification des pouvoirs	1
II. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	7
Annexe I. Amendements proposés au Règlement de la Conférence internationale du Travail, reflétant les <i>Dispositions provisoires</i> en matière de vérification des pouvoirs	8